ARRÊTÉ PERMANENT
PERMIS DE STATIONNEMENT
A2024-276
NEUTRALISATION DE DEUX PLACES DE STATIONNEMENT
POUR DES VEHICULES D'AUTOPARTAGE – RAMPE PONT GEORGES POMPIDOU

Le Maire de la Commune du Pecq,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 411-1, L. 411-6, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25 et R411-26,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-24, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande d'arrêté permanent de la CASGBS en date du 13 septembre 2024, pour la neutralisation de deux places de stationnement sous la rampe du pont Georges Pompidou – 78 230 LE PECQ, dans le cadre de la mise en place de véhicules d'autopartage,

Considérant que l'autopartage est la mise à disposition de véhicules en libre-service, au profit des usagers pour la durée et la destination de leur choix, il apparait nécessaire d'attribuer une autorisation d'occupation permanente du domaine public communal afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ce service ainsi que la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 :
La CASGBS est autorisée à neutraliser définitivement, à compter du 30 septembre 2024, deux places de stationnement pour des véhicules d'autopartage sous la rampe du pont Georges Pompidou – 78 230 LE PECQ.

ARTICLE 2 :
Le stationnement sera exclusivement réservé aux véhicules d'autopartage.
Tout véhicule stationné dans la zone réservée, considéré comme étant en stationnement gênant, est sanctionné par l'enlèvement de celui-ci et la mise en fourrière.

Les places seront identifiables via un marquage spécifique et la pose d'un panneau réglementaire.

ARTICLE 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne peut notamment être causé aux installations déjà existantes.

ARTICLE 4 :
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 6 :
La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire Divisionnaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l 'exécution du présent arrêté.

Fait au Pecq, le 16 septembre 2024

MAIRIE DU PECQ 78230 YVELINES

Le Maire,

Laurence BERNARD

VILLE DU PECQ
13 bis quai Maurice Berteaux - 78230 LE PECQ
Tél. : 01 30 61 21 21 - Fax : 01 30 61 52 54
Courriel : mairie@ville-lepecq.fr - Portail officiel : ville-lepecq.fr